



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 15453

Texte de la question

M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude et la colère des artisans bouchers de la Haute-Savoie. Ces professionnels ressentent vivement les conséquences de la maladie de la vache folle sur le plan commercial. Le financement de la mise en place d'un service public d'équarrissage était prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires était supérieur à 2,5 millions de francs. Or en 1997 cette taxe serait redevable à partir de 120 000 francs d'achats de viande. De surcroît, depuis avril dernier, une taxe additionnelle de 0,9 % est applicable pour le traitement des farines. La Haute-Savoie est l'un des départements les plus touchés par cette mesure : la première taxe de 1 % sur les achats de viande représente un prélèvement entre 8 000 et 70 000 francs pour plus d'un tiers des professionnels de la Haute-Savoie. Ces professionnels défendent une viande de qualité et font face à la concurrence de la grande distribution. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation difficile, et de prendre toutes dispositions pour préserver le commerce de détail de proximité.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 millions de francs du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 p. 100 des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 francs d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998, de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 °C - 3 bars - 20 mn). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté, par l'Assemblée nationale à 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et en tout état de cause pour un court laps de temps. Enfin, il convient de préciser que cette taxe ne servira pas au financement de la mise aux normes des usines de fabrication de farines animales, qui bénéficiera d'une aide sur des crédits de l'OFIVAL et du FEOGA.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15453

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3083

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4262